

Règlement de prévoyance

Annexe - Plan de prévoyance de base

(Valable à partir du 01.01.2024)

Prévoyance Professionnelle Priora

La présente annexe fait partie intégrante du règlement de prévoyance
(version du 1^{er} janvier 2024)

Les désignations de personnes concernent toujours les deux sexes, quand bien même elles ne sont mentionnées que sous une seule forme grammaticale et pour autant que rien de contraire ne soit explicitement mentionné.

1. Age de référence réglementaire et âge minimal pour la retraite anticipée

L'âge de référence réglementaire des assurés engagés par Engie Genève est atteint le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'âge de 63 ans révolus a été atteint.

L'âge de référence réglementaire des autres assurés est atteint au premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire.

L'âge minimal de la retraite anticipée est atteint au premier jour du mois suivant le 58^e anniversaire.

2. Salaire annuel

Le salaire annuel est celui déclaré par l'employeur.

3. Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel diminué de la déduction de coordination.

La déduction de coordination s'élève à 20% du salaire annuel et correspond au maximum à la moitié de la rente de vieillesse AVS maximale (situation en 2024: 14 700 CHF). Pour les personnes assurées qui se qualifient pour le plan de prévoyance complémentaire, la déduction de coordination est supprimée.

4. Bonifications de vieillesse

Les assurés peuvent choisir entre le plan d'épargne «Minus», le plan d'épargne «Standard» ou le plan d'épargne «Plus», le plan d'épargne «Minus» pouvant être choisi au plus tard jusqu'à l'âge de 44 ans. A partir de l'âge de 45 ans, le plan d'épargne correspond au moins au plan d'épargne «Standard». Le plan d'épargne est sélectionné lors de l'admission à la fondation. En l'absence de communication de l'assuré, les bonifications de vieillesse annuelles se font selon le plan d'épargne «Standard».

Un changement du plan d'épargne est possible sur une base mensuelle et doit être porté par écrit à la connaissance de la fondation au plus tard à la fin du mois précédent. En l'absence de communication, l'assuré reste dans le plan d'épargne précédent.

Les bonifications de vieillesse annuelles suivantes sont créditées à l'avoir de vieillesse individuel:

	Plan de pré- voyance Minus	Plan de pré- voyance Stan- dard	Plan de pré- voyance Plus
Bonifications de vieil- lesse en % du salaire as- suré	15%	17%	19%

Si aucune cotisation pour les bonifications de vieillesse n'est versée en cas de report des prestations de vieillesse, par conséquent aucune bonification de vieillesse n'est créditée.

5. Prestations de prévoyance

5.1. Prestations de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est calculé avec un taux de conversion actuariel fixé par le Conseil de fondation en fonction de l'avoir de vieillesse disponible pour l'assuré au moment du départ à la retraite.

Le tableau suivant présente les taux de conversion pour les femmes et pour les hommes:

Âge	2024	2025	2026	2027	après 2028
58	4,50%	4,40%	4,30%	4,20%	4,10%
59	4,60%	4,50%	4,40%	4,30%	4,20%
60	4,70%	4,60%	4,50%	4,40%	4,30%
61	4,80%	4,70%	4,60%	4,50%	4,40%
62	4,95%	4,85%	4,75%	4,65%	4,55%
63	5,10%	5,00%	4,90%	4,80%	4,70%
64	5,25%	5,15%	5,05%	4,95%	4,85%
65	5,40%	5,30%	5,20%	5,10%	5,00%
66	5,55%	5,45%	5,35%	5,25%	5,15%
67	5,70%	5,60%	5,50%	5,40%	5,30%
68	5,90%	5,80%	5,70%	5,60%	5,50%
69	6,10%	6,00%	5,90%	5,80%	5,70%
70	6,30%	6,20%	6,10%	6,00%	5,90%

L'âge correspond au premier du mois suivant l'anniversaire. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

Les taux de conversion sont régulièrement contrôlés par le Conseil de fondation, qui peut décider à tout moment de modifier ce paramètre.

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant de retraité selon LPP par enfant ayant droit. Le total de toutes les rentes pour enfant d'un assuré s'élève toutefois au maximum à 20% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

5.2. Prestations d'invalidité

La rente d'invalidité du plan de prévoyance de base est versée à vie.

La rente annuelle d'invalidité complète est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse projeté jusqu'à l'âge de référence réglementaire.

L'avoir de vieillesse projeté se compose de l'avoir de vieillesse disponible au début de l'invalidité aux termes de la décision de l'AI, majoré des bonifications de vieillesse calculées sur la base du salaire assuré valide et du plan Standard pour les années

manquantes jusqu'à l'âge de référence réglementaire, intérêts compris pour ces deux facteurs pour les années manquantes jusqu'à l'âge de référence réglementaire. Un taux d'intérêt de 1,5% est utilisé comme taux de projection.

Indépendamment du plan d'épargne choisi par l'assuré, les bonifications de vieillesse du plan d'épargne sont toujours utilisées pour le calcul du montant de la rente d'invalidité.

L'avoir de vieillesse projeté est converti en rente d'invalidité au moyen du taux de conversion valable à l'âge de référence réglementaire, conformément au tableau figurant au chiffre 5.1.

La rente annuelle pour enfant d'invalidité se monte à 20% de la rente d'invalidité.

5.3. Exonération des cotisations

L'assuré n'a droit à l'exonération des cotisations qu'en cas d'invalidité aux termes de l'AI, et que si le droit au salaire ou aux indemnités compensatrices (lorsque l'employeur a payé au moins la moitié des primes et que le remplacement du salaire s'élève à au moins 80% de la perte de salaire) est épuisé. Les bonifications de vieillesse correspondant au plan d'épargne «Standard» sont fournies par la fondation jusqu'à la récupération de la capacité de gain ou de travail, mais au maximum jusqu'à l'âge de référence réglementaire. Toute différence éventuelle par rapport au plan d'épargne «Plus» choisi en option n'est pas couverte.

5.4. Rentes de conjoint ou de partenaire

En cas de décès d'un assuré actif, la rente de conjoint ou de partenaire annuelle se monte à 60% de la rente d'invalidité assurée aux termes du chiffre 5.2.

En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, la rente de conjoint ou de partenaire annuelle se monte à 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours.

Si les conjoints ou partenaires survivants ne remplissent pas les conditions d'éligibilité aux rentes de conjoint ou de partenaire, il existe un droit à une prestation unique en capital de trois années de rente, mais au minimum à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès de l'assuré.

5.5. Rente d'orphelin

La rente annuelle d'orphelin de chaque enfant est la suivante:

- en cas de décès avant l'âge de référence réglementaire ou avant la retraite anticipée: 20% de la rente d'invalidité assurée ou en cours;
- en cas de décès après l'âge de référence réglementaire ou après la retraite anticipée: la rente d'orphelin correspond à la rente d'orphelin LPP.

5.6. Orphelins

Un orphelin est un enfant dont un des deux parents est décédé; un orphelin de père et de mère a perdu ses deux parents. Pour les orphelins de père ou de mère, la rente d'orphelin (de base et additionnel) est augmentée de la moitié de son montant.

5.7. Capital-décès

Pour les assurés actifs, le capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible, déduction faite de la valeur actualisée des prestations de survivant.

Pour les bénéficiaires de rentes, le capital-décès correspond au triple de la rente annuelle, diminué des rentes déjà perçues.

6. Cotisations

Les cotisations de l'assuré correspondent aux taux suivants en fonction de son âge:

Age	Cotisation en pourcentage du salaire assuré			Assurance risque
	Bonifications de vieillesse Minus	Standard	Plus	
18 - 24	0%	0%	0%	1,25%
25 - 70	4%	6%	8%	1,25%

Les cotisations de l'employeur sont au moins égales à la somme de toutes les cotisations des salariés et correspondent aux taux suivants en fonction de l'âge:

	Bonifications de vieillesse			Assurance risque
	Minus	Standard	Plus	
18 - 24	0%	0%	0%	1,25%
25 - 70	11%	11%	11%	1,25%

En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré jusque-là, l'assuré verse également les cotisations de l'employeur sur le salaire assuré hypothétique.

Retraite différée

Pendant une retraite différée, des cotisations de risque continuent d'être versées par l'employeur et l'assuré. En plus du report des prestations de vieillesse, l'assuré a le choix d'également poursuivre la constitution de la prévoyance vieillesse (avec bonifications de vieillesse). L'avoir de vieillesse avec intérêts sera maintenu indépendamment de ce qui précède.

Si l'assuré demande seulement le report des prestations de vieillesse (sans bonifications de vieillesse) lorsque l'âge de référence réglementaire est atteint, la constitution complémentaire de la prévoyance vieillesse n'est plus possible ultérieurement.

Si l'assuré opte pour le report des prestations de vieillesse ainsi que pour la constitution complémentaire de la prévoyance vieillesse, il peut mettre fin à la constitution de la prévoyance vieillesse à la fin de chaque mois. Il est tout de même possible de poursuivre le report. Dans ce cas, la reprise de la constitution de la prévoyance vieillesse est impossible.

En cas de report avec constitution simultanée de la prévoyance vieillesse, l'employeur et l'assuré versent également les cotisations pour les bonifications de vieillesse conformément au tableau ci-dessus.

7. Sortie de service

Les cotisations non utilisées pour le financement des bonifications de vieillesse (assurance risque) de l'assuré représentent des dépenses destinées à financer les risques d'invalidité et de décès, les charges administratives, les cotisations au fonds de garantie et l'ajustement des rentes en cours à l'évolution des prix conformément à l'art. 36 LPP. L'assuré n'a pas droit à ces parts de cotisation en cas de sortie de service.

8. Tableau de rachat

Le montant de rachat maximal se présente comme suit en fonction de l'âge de l'assuré:

Si assuré uniquement dans le plan de prévoyance de base			
Âge	capital maximal en % du salaire assuré		
	Minus	Standard	Plus
25	15,0%	17,0%	19,0%
26	30,3%	34,3%	38,4%
27	45,9%	52,0%	58,1%
28	61,8%	70,1%	78,3%
29	78,1%	88,5%	98,9%
30	94,6%	107,2%	119,9%
31	111,5%	126,4%	141,3%
32	128,7%	145,9%	163,1%
33	146,3%	165,8%	185,3%
34	164,2%	186,1%	208,0%
35	182,5%	206,9%	231,2%
36	201,2%	228,0%	254,8%
37	220,2%	249,6%	278,9%
38	239,6%	271,6%	303,5%
39	259,4%	294,0%	328,6%
40	279,6%	316,9%	354,1%
41	300,2%	340,2%	380,2%
42	321,2%	364,0%	406,8%
43	342,6%	388,3%	434,0%
44	364,5%	413,1%	461,7%
45		438,3%	489,9%
46		464,1%	518,7%
47		490,4%	548,1%
48		517,2%	578,0%
49		544,5%	608,6%
50		572,4%	639,7%
51		600,9%	671,5%
52		629,9%	704,0%
53		659,5%	737,1%
54		689,7%	770,8%
55		720,5%	805,2%
56		751,9%	840,3%
57		783,9%	876,1%
58		816,6%	912,6%
59		849,9%	949,9%
60		883,9%	987,9%
61		918,6%	1026,7%
62		954,0%	1066,2%
63		990,0%	1106,5%
64		1026,8%	1147,6%
65		1064,4%	1189,6%
66		1064,4%	1189,6%
67		1064,4%	1189,6%
68		1064,4%	1189,6%
69		1064,4%	1189,6%
70		1064,4%	1189,6%

Si assuré dans le plan de prévoyance de base et complémentaire			
Âge	capital maximal en % du salaire assuré		
	Minus	Standard	Plus
25	15,0%	17,0%	19,0%
26	30,2%	34,3%	38,3%
27	45,7%	51,8%	57,9%
28	61,4%	69,5%	77,7%
29	77,3%	87,6%	97,9%
30	93,4%	105,9%	118,4%
31	109,8%	124,5%	139,1%
32	126,5%	143,4%	160,2%
33	143,4%	162,5%	181,6%
34	160,5%	181,9%	203,4%
35	177,9%	201,7%	225,4%
36	195,6%	221,7%	247,8%
37	213,6%	242,0%	270,5%
38	231,8%	262,7%	293,6%
39	250,2%	283,6%	317,0%
40	269,0%	304,9%	340,7%
41	288,0%	326,4%	364,8%
42	307,3%	348,3%	389,3%
43	327,0%	370,5%	414,1%
44	346,9%	393,1%	439,3%
45		416,0%	464,9%
46		439,2%	490,9%
47		462,8%	517,3%
48		486,8%	544,0%
49		511,1%	571,2%
50		535,7%	598,8%
51		560,8%	626,7%
52		586,2%	655,1%
53		612,0%	684,0%
54		638,2%	713,2%
55		664,7%	742,9%
56		691,7%	773,1%
57		719,1%	803,7%
58		746,9%	834,7%
59		775,1%	866,2%
60		803,7%	898,2%
61		832,7%	930,7%
62		862,2%	963,7%
63		892,2%	997,1%
64		922,6%	1031,1%
65		953,4%	1065,6%
66		953,4%	1065,6%
67		953,4%	1065,6%
68		953,4%	1065,6%
69		953,4%	1065,6%
70		953,4%	1065,6%

Il faut déduire de celui-ci:

- le solde de l'avoir de vieillesse,
- d'éventuels avoirs de libre passage non transférés à la fondation provenant de contrats de travail antérieurs,
- d'éventuels avoirs de vieillesse transformés en rente ou versés pour le cas de prévoyance vieillesse et
- les avoirs du pilier 3a, dans la mesure où ils dépassent la somme actualisée des cotisations annuelles maximales déductibles du revenu, à partir du 24^e anniversaire de l'assuré

. La déductibilité de l'apport du revenu imposable doit être clarifiée par l'assuré avec son administration fiscale.

Si des rachats ont été effectués, les prestations ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat.

9. Entrée en vigueur

La présente annexe (plan de prévoyance de base) a été approuvée par le conseil de fondation le 18 décembre 2023. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle remplace l'annexe précédente (plan de prévoyance de base), approuvée par le conseil de fondation le 15 décembre 2021 et étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.